

ARRETE PERMANENT

Objet :

**Zone 30 km/h sur
toute l'agglomération**

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8 à R411-28,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30,

CONSIDERANT que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28 m à 13 m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50 km/h à 30 km/h,

CONSIDERANT qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50 km/h est de 90 % et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30 km/h,

CONSIDERANT que l'abaissement général de la vitesse à 30km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes,

CONSIDERANT que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de Villeneuve Les Maguelone, en agglomération à l'exception des aires piétonnes qui font l'objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que des axes listés dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

La voie citée dans l'article 1er, sur laquelle la vitesse de circulation reste inchangée est :

- La RM 116 de l'entrée de l'agglomération côté rond point du Château d'eau au rond point du collège intersection avec l'avenue de Mireval.

ARTICLE 3 :

Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les seules voies ayant une signalisation adaptée considérant que la mise en place du double sens généralisé sur les voies à sens unique pour la circulation générale ne saurait être étendue à l'ensemble des

voies dans la mesure ou la configuration de certaines d'entre elles ne permet pas la mise en place de double sens cyclables dans des conditions de sécurité satisfaisantes en raison notamment de faibles largeurs de chaussée associé à d'autres critères comme des conditions de relief ou de sinuosité défavorables à la bonne visibilité.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 26 octobre 2022

Publié le : 02 NOV. 2022 -

Le Maire
Véronique NEGRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.